



Février 2013

Rapport du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC sur les résultats de la procédure de consultation concernant la révision de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)

Table des matières

Rapport du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC sur les résultats de la procédure de consultation concernant la révision de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)		1
Table des matières		2
Abréviations		4
1 Introduction		5
2 Avis sur les dispositions		6
2.1 Système de redevance		6
2.1.1 Art. 68 - Principe.....		6
2.1.2 Art. 68a - Montant de la redevance et clé de répartition		7
2.1.3 Art. 68b - Perception de la redevance par l'organe de perception.....		8
2.1.4 Art. 68c - Tâches et compétences de l'organe de perception.....		8
2.1.5 Art. 68d - Traitement des données par l'organe de perception.....		9
2.1.6 Redevance par ménage		9
2.1.6.1 Art. 69 - Dispositions générales.....		9
2.1.6.2 Art. 69a - Ménages privés		10
2.1.6.3 Art. 69b - Ménages collectifs		10
2.1.6.4 Art. 69c - Acquisition de données sur les ménages		11
2.1.6.5 Art. 69d - Exonération de la redevance pour les ménages		12
2.1.7 Redevance des entreprises		12
2.1.7.1 Art. 70 - Assujettissement des entreprises.....		12
2.1.7.2 Art. 70a - Fixation de la catégorie tarifaire		13
2.1.7.3 Art. 70b - Communication des données à l'organe de perception		13
2.2 Surveillance des autres services journalistiques de la SSR		13
2.2.1 Généralités		13
2.2.2 Art. 5a - Exigences minimales quant au contenu des autres services journalistiques de la SSR		14
2.2.3 Art. 6, al. 2 - Indépendance et autonomie		14
2.2.4 Art. 86, al. 2 - Surveillance et contrôles de pure opportunité		14
2.3 Art. 3a - Indépendance de la radio et de la télévision vis-à-vis de l'Etat		15
2.4 Art. 7, al. 4 et Art. 68a, al. 1, let. e - Prise en compte des besoins des personnes handicapées.....		15
2.5 Art. 11, al. 2 - Limitation de la durée quotidienne de la publicité		16
2.6 Art. 17, al. 1 et 2 let. f - Obligation de renseigner		16
2.7 Art. 38, al. 5 et art. 52, al. 3 - Restriction de diffusion pour les diffuseurs de programmes TV titulaires d'une concession et bénéficiant d'une quote-part de la redevance		16
2.8 Quote-part pour les diffuseurs radio/TV privés		17
2.8.1 Art. 40, al. 1 - Flexibilisation de la quote-part de la redevance		17
2.8.2 Art. 109a - Utilisation des excédents de la quote-part de la redevance		17
2.9 Art. 44, al. 1 let. g - Condition d'octroi de la concession: ne pas mettre en péril la diversité des opinions et de l'offre		18
2.10 Art. 44, al. 3 - Restriction sur le nombre des concessions de radio-télévision		18
2.11 Art. 54 - Compétence en matière de gestion des fréquences		18
2.12 Promotion des nouvelles technologies		19
2.12.1 Généralités.....		19

2.12.2	Art. 58, al. 1 - Coûts d'investissement et coûts d'exploitation.....	20
2.12.3	Art. 58, al. 5 - La qualité d'ayant-droit.....	20
2.13	Art. 80, al. 2 - Organisation de la Fondation pour les études d'audience.....	20
2.14	Art. 97, al. 4 - Compétences de l'AIEP en matière de sanctions.....	20
2.15	Art. 104, al. 2 - Compétence en matière de conclusion d'accords internationaux.....	21
2.16	Art. 39, al. 1, 3 et 3 ^{bis} LTC - Redevance de concession de radiocommunication.....	21
3	Autres révisions nécessaires.....	21
3.1	Obligation de diffuser ("must carry").....	21
3.2	Prolongation de la concession.....	22
3.3	Conditions générales pour les radios et les télévisions privées.....	22
3.4	Fenêtres publicitaires.....	22
3.5	Publicité.....	23
3.6	Réglementation de la SSR.....	23
3.7	Autres domaines.....	24
Anhang / Annexe / Allegato: Liste der Teilnehmenden / Liste des participants / Elenco dei partecipanti.....		26

Abréviations

al.	Alinéa
art.	Article
CETT	Convention européenne du 5 mai 1989 sur la télévision transfrontière
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999
DAB	Digital Audio Broadcasting; norme numérique de transmission pour la réception par voie hertzienne terrestre (au sol) de programmes de radio numérique
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DVB-T	Digital Video Broadcasting-Terrestrial; désigne la diffusion par voie hertzienne terrestre de signaux numériques de télévision
HD	High Definition; télévision à très haute résolution
LCdF	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer
LDA	Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur)
let.	Lettre
LHand	Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés)
LRTV	Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (loi sur la radio et la télévision)
LTV	Loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs
MEDIA	Programme de l'Union européenne visant à encourager le développement de l'industrie audiovisuelle (le programme MEDIA 2007 dure encore jusqu'en 2013)
OFCOM	Office fédéral de la communication
p. ex.	Par exemple
Projet LRTV	Projet du 10 avril 2012 de révision partielle de la LRTV; projet soumis à consultation
SRG SSR	Société suisse de radiodiffusion et télévision
TV connectée	Offres de télévision proposant des fonctions supplémentaires grâce à une connexion internet (p. ex. fonction de commande, vidéothèque en ligne, accès à des informations plus approfondies). On parle également de Smart TV ou de TV hybride. La norme HbbTV (Hybrid broadcast broadband TV) est une norme de TV connectée reconnue internationalement.

1 Introduction

La procédure de consultation relative à la révision partielle de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision¹ a été lancée par le Conseil fédéral le 9 mai 2012; elle s'est achevée le 29 août 2012. La consultation s'adressait en premier lieu aux cantons, aux partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale ainsi qu'aux autres organisations intéressées.

Les 26 cantons se sont prononcés ainsi que deux conférences cantonales (CDF et AVS AI), huit partis politiques, 88 organisations et 97 citoyens, dont 91 sous la forme d'une réponse standard². Les 221 avis envoyés font l'objet de la présente évaluation. A l'exception des réponses émanant des citoyens, ils sont tous publiés sur le site internet de l'OFCOM, dans la langue originale³. La liste des participants à la consultation figure en annexe du présent document.

Le PVL, Sunrise et Swissstream ont expressément renoncé à s'exprimer sur l'objet de la consultation. L'ASD s'est ralliée à l'avis de l'USAM et Orange à celui de Swisscable.

Les cantons d'AG, BE, FR, GE, GL et VD ainsi que l'USS, GastroSuisse, le kf, la FER et publisuisse soutiennent le projet dans son intégralité. Le canton NW l'approuve dans une large mesure. A ses yeux, il convient toutefois de saisir la chance offerte par la révision de renforcer la position des chaînes privées de radio et de télévision afin de leur conférer plus de poids vis-à-vis de la SSR. A l'avenir, lors de la fixation du montant de la redevance, le Conseil fédéral ne devrait pas chercher à augmenter la contribution versée à la SSR, mais uniquement l'adapter à l'évolution des coûts.

Reformierten Medien et katholischer Mediendienst se prononcent en faveur d'un service public fort en Suisse. Le PSS estime qu'il est urgent de restaurer un système de médias démocratique, compte tenu du contexte actuel de bouleversements technologiques et de convergence croissante des médias. Il demande que des mesures soient prises dans le cadre de la présente révision afin de renforcer rapidement les médias qui jouent un rôle dans le débat démocratique. Le PDC plaide pour un système dual de radio et de télévision autour d'une SSR forte et de diffuseurs privés régionaux fournissant un service public local complémentaire.

La Conférence des caisses cantonales de compensation AVS AI n'a fait aucune remarque sur le projet.

Le projet est rejeté par le canton de ZH, l'UDC et le PLR; ces participants s'opposent au nouveau système de financement de la radio-TV. A leurs avis, la proposition viole les principes de l'égalité de traitement et de causalité et introduit un impôt sur les médias pour lequel il n'existe aucune base constitutionnelle. Action pour la liberté de la presse déplore que le projet renforce la dépendance des médias vis-à-vis de l'Etat, permette une intervention accrue des autorités et, de la sorte, empêche ou freine les innovations et la concurrence.

Pour economiesuisse et l'Union patronale suisse, le projet ne parvient pas à répondre aux questions essentielles relatives au service public. Exception faite de son objet principal – le changement de paradigme dans le financement du service public –, le projet se révèle en définitive n'être qu'un replâtrage insuffisant aux yeux de Suisseculture. Les questions pressantes de politique des médias sont malheureusement ignorées. Pour le canton du VS, la proposition ne donne pas de solution satisfaisante aux nombreux problèmes que pose l'internet en tant que nouveau vecteur de diffusion (publicité, droits de diffusion, protection des droits). Coalition suisse regrette que les aspects de la diversité de la vie réelle soient totalement absents du projet.

¹ LRTV, RS 784.40.

² [http://www.arge-auf.ch/cms/media/2-12%20Bakom-SRG-Geb%20\(1\).doc](http://www.arge-auf.ch/cms/media/2-12%20Bakom-SRG-Geb%20(1).doc)

³ <http://www.bakom.admin.ch/dokumentation/gesetzgebung/00909/04016/index.html?lang=fr>

2 Avis sur les dispositions

2.1 Système de redevance

2.1.1 Art. 68 - Principe

¹ La Confédération perçoit une redevance pour le financement de l'accomplissement du mandat de prestations de radio et de télévision (art. 93, al. 2, Cst.⁴)

² La redevance est perçue par ménage et par entreprise.

³ Le produit et l'utilisation de la redevance ne figurent pas dans le Compte d'Etat, à l'exception des indemnités dues à la Confédération.

⁴ Le Conseil fédéral règle la périodicité et l'exigibilité de la redevance.

Un très grand nombre de participants saluent le principe d'une redevance indépendante de la possession d'un appareil de réception. C'est le cas de tous les cantons (à l'exception de ZH), de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances ainsi que du PEV, du PSS, du PDC, du PES, du PBD, du Parti Pirate Suisse, du Centre patronal, de l'USS, de la CSIAS, de DOK, de Reformierte Medien, du Katholischer Mediendienst, de la COMCO, de Goldbach, de l'Union des villes suisses, de GastroSuisse, de Canal Alpha, de Joiz, de senesuisse, de Billag, de l'USP, de l'ASSH, de l'ARBUS, d'upc, de l'ASRP, de Médias suisses, de l'associations de médias, de Syndicom, de Coalition suisse, du SSM, d'impressum, de l'Association des Communes, de H+, d'Égalité Handicap, de GARP, de publisuisse, de la FSS, de AZ Medien, de Canal 9, de suisseculture, de Radio Munot et de Léman Bleu.

Certains participants se prononcent en faveur du changement de système, mais demandent que les personnes qui renoncent consciemment à utiliser les programmes de radio ou de télévision soient exonérées du paiement de la redevance (système de l'opting-out demandé par: les cantons d'AG, GE, SZ; le Parti Pirate Suisse; SAB, kf, SSCM, FER, Swisscable, economiesuisse, Swissperform).

D'autres espèrent que le produit de la redevance ne sera pas plus élevé (UR; PEV, PSS; Goldbach, ARBUS) ou que le montant de la redevance par assujetti baissera (BL, BS; kf, upc, Association des Communes). A l'inverse, Canal 9 souhaite un plus grand apport financier grâce au nouveau système. Le SSM s'attend également à ce que, dans le futur, une augmentation de la redevance soit possible..

CURAVIVA ne rejette pas le projet, mais craint une charge administrative pour les homes et les institutions sociales. Égalité Handicap et la FSS mettent en avant la discrimination indirecte dont sont victimes les personnes sourdes qui doivent payer pour un service – la radio – qu'elles ne peuvent pas utiliser.

La SIG se montre sceptique quant au changement de système.

Un certain nombre de participants rejettent le projet (ZH; UDC, PLR; Suissimage, ssa, USIE, USAM, Swissfilm, UPSA, FVE, Action pour la liberté de la presse, SUISA, AUF, SKS, UNIKOM, FRC, INSOS, Swissperform et la plupart des 97 réponses émanant de citoyens). Le canton NW ainsi que le Centre patronal, Goldbach et la FER s'opposent uniquement à l'assujettissement des entreprises à la redevance. UNIKOM refuse le projet parce qu'il n'opère plus de distinction entre la radio et la télévision.

En cas de changement effectif de système, une possibilité d'opting-out est réclamée par plusieurs participants (UDC; Suisstec, USIE, USAM, FRC). SKS demande une possibilité d'opting-out qui est séparée selon le radio et la télévision. SUISA demande que toutes les entreprises assujetties à la TVA paient la redevance.

⁴ RS 101

Le canton de NE, Suissetec, le Centre patronal et Goldbach ne s'expriment que sur l'assujettissement des entreprises à la redevance.

Le PLR plaide pour un financement du service public par le biais des impôts. Selon Action pour la liberté de la presse, le projet pose problème au niveau du droit constitutionnel. Le produit et l'utilisation de la redevance de réception devraient être consolidés et figurer dans le compte d'Etat de la Confédération.

Le PES souhaite un échelonnement selon le revenu imposable. Le canton de BE refuse que les administrations publiques et les écoles paient la redevance. La COMCO suggère de lier la perception de la redevance à l'utilisation effective des programmes de radio et de télévision. Impressum demande davantage de moyens financiers pour les diffuseurs.

La nouvelle redevance est assimilée à un impôt sur les médias par les cantons d'AI et de NE ainsi que par l'UDC, le Parti Pirate Suisse, le PES, Goldbach, l'USIE, l'USAM, l'UPSA, Action pour la liberté de la presse, Swisscable et le SKS.

Quelques participants insistent sur l'importance de la protection des données (LU; Parti Pirate Suisse; ASSH). D'autres proposent que la redevance des ménages soit liée au nombre de personnes vivant sous le même toit (Suissimage, ssa, suisseculture). L'USS se dit favorable à une redevance selon la capacité financière des ménages.

La CES prend note du projet.

2.1.2 Art. 68a - Montant de la redevance et clé de répartition

¹ Le Conseil fédéral fixe le montant de la redevance des ménages et des entreprises. Sont déterminantes les ressources nécessaires pour:

- a. financer les programmes et les autres services journalistiques de la SSR nécessaires à l'exécution du mandat en matière de programmes (art. 25, al. 3, let. b);*
- b. soutenir les programmes des concessionnaires ayant droit à une quote-part de la redevance (art. 38 à 42);*
- c. soutenir la Fondation pour les études d'audience (art. 81);*
- d. mettre en place des réseaux d'émetteurs dans le cadre de l'introduction de nouvelles technologies (art. 58);*
- e. financer la préparation des émissions des programmes de télévision régionaux au bénéfice d'une concession destinées aux malentendants (art. 7, al. 4);*
- f. financer les tâches de l'organe de perception, de l'Administration fédérale des contributions (AFC), de l'OFCOM ainsi que des cantons et des communes en lien avec la perception de la redevance et l'exécution de l'assujettissement (art. 68b-68d, 69c et 70a-70b).*

² Il fixe la répartition du produit de la redevance entre les buts d'utilisation définis à l'al. 1. Il peut déterminer séparément la part destinée aux programmes de radio, aux programmes de télévision et aux autres services journalistiques de la SSR.

³ Le Conseil fédéral tient compte des recommandations du Surveillant des prix pour fixer le montant de la redevance. S'il s'en écarte, il publie les motifs de sa décision.

Certains participants soutiennent explicitement le principe de la fixation du montant de la redevance par le Conseil fédéral (SSCM, senesuisse). D'autres exigent que le montant soit arrêté par le Parlement (UDC, PLR; USIE, USAM, Action pour la liberté de la presse, Swisscable, economiesuisse).

ARBUS et Swissfilm considèrent l'al. 2, phrase 2 (*Il peut déterminer ...*) comme une atteinte à l'autonomie de la SSR. La SSR demande aussi que cette phrase soit biffée, car elle va à l'encontre de la convergence des médias.

L'al. 3 est salué par ARBUS et le kf. Un participant souhaite que les recommandations du Surveillant des prix soient rendues publiques (ARBUS).

2.1.3 Art. 68b - Perception de la redevance par l'organe de perception

¹ *Le Conseil fédéral peut déléguer la perception de la redevance et les tâches qui y sont liées à un organe de perception extérieur à l'administration fédérale. La législation sur les marchés publics s'applique dans ce cas.*

² *L'OFCOM exerce la surveillance sur l'organe de perception.*

Les opinions sont partagées quant à savoir à qui il incombe à l'avenir percevoir la redevance. Certains participants souhaitent voir cette tâche confiée à un organe de l'Etat (BL, BS; Parti Pirate Suisse; FRC), d'autres à une instance extérieure à l'administration fédérale (NW, TI; PSS, PDC; Billag, ARBUS, SSCM, Swisscable, SRG, upc). upc propose que l'organe de perception soit également indépendant des entreprises contrôlées par l'Etat. L'UDC se prononce pour une délégation à des organes déjà existants.

En ce qui concerne la redevance des entreprises, le projet prévoit que l'Administration fédérale des contributions officie en qualité d'organe de perception. Cette solution rencontre l'adhésion des cantons d'AG, BE, BL, BS, SZ et TI, du PEV, du PDC, du Parti Pirate Suisse, de l'Union des villes suisses, du SAB, de l'USAM, de l'USIE, de la FVE, de senesuisse, de l'Association des Communes et de la SSCM. Par contre, les cantons de FR, GL, GR, NW, UR, VD et ZG ainsi que le PSS et ARBUS se prononcent expressément pour la solution proposée. Le canton de SG et economiesuisse se déclarent en faveur de la variante la plus efficace et la plus économique. Les cantons de FR, UR et VD proposent de confier au même organe la perception de la redevance des ménages et des entreprises.

La procédure de mise au concours est saluée par le PDC, Swisscable et l'USIE. Cette dernière rejette en outre explicitement la procédure sur invitation, alors que Syndicom y est favorable.

Le canton d'AI remet en question la nécessité d'un organe de perception et propose que la redevance soit encaissée par le biais des impôts. D'autres cantons s'opposent formellement à une telle solution (BE, GL, VS, ZG). Action pour la liberté de la presse pense aussi qu'un organe de perception serait superflu dans l'hypothèse – peu souhaitable à son sens – de l'introduction d'un impôt sur les médias.

2.1.4 Art. 68c - Tâches et compétences de l'organe de perception

¹ *L'organe de perception est habilité à prendre des décisions:*

- a. *par rapport aux assujettis à la redevance: au sujet de l'assujettissement;*
- b. *par rapport aux cantons et aux communes: sur leur indemnisation selon l'art. 69c, al. 4.*

² *Dans ce cadre, il est soumis à la loi fédérale du 20 décembre 1968⁵ sur la procédure administrative (art. 1, al. 2, let. e).*

³ *Ses décisions autorisent la mainlevée définitive (art. 79 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁶).*

⁴ *Il ne peut pratiquer aucune autre activité économique en dehors des tâches que lui assigne la présente loi.*

⁵ RS 172.021

⁶ RS 281.1

⁵ Il publie chaque année un rapport sur ses activités ainsi que ses comptes annuels.

Pour Billag et l'ASSH, il est juste que l'organe de perception soit habilité à prendre certaines décisions. Billag souhaite que cette compétence soit étendue, en particulier dans les domaines de la protection des données et de la loi sur la transparence. L'ASSH considère comme important que l'organe de perception propose un service à la clientèle afin que les services de contrôle des habitants n'aient pas à assumer des tâches de conseil.

Pour des raisons liées à la protection des données, l'al. 4 est salué par ARBUS. Billag propose de modifier l'alinéa afin que le Conseil fédéral puisse confier d'autres tâches à l'organe de perception.

La transparence exigée à l'al. 5 rencontre l'approbation du PSS, du PDC et de l'Union des villes suisses. A l'inverse, Billag, economiesuisse et Swisscom s'opposent à l'obligation de publier un rapport annuel. En cas de réattribution du mandat, ils craignent que la divulgation de chiffres confère un avantage aux éventuels concurrents de l'organe de perception.

2.1.5 Art. 68d - Traitement des données par l'organe de perception

¹ Pour établir l'exonération de la redevance, l'organe de perception peut traiter des données qui permettent de tirer des conclusions sur l'état de santé de la personne. Le traitement des données et sa surveillance sont régis par les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992⁷ sur la protection des données applicables aux organes fédéraux.

² Il doit traiter les données, qu'il obtient dans le cadre des activités régies par la présente loi, uniquement en vue de la perception et de l'encaissement de la redevance; il ne peut pas communiquer ces données à des tiers. Il prend les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour protéger les données contre tout traitement non autorisé.

³ Il doit transmettre à un éventuel successeur, en temps voulu et gratuitement, sous forme électronique, les données nécessaires à la perception et à l'encaissement. Après le transfert, il supprime les données devenues inutiles.

Plusieurs participants rejettent la disposition de l'al. 2, selon laquelle les données utilisées par l'organe de perception ne peuvent pas être communiquées à des tiers. Une telle disposition ne permettrait plus de poursuivre par exemple la collaboration actuelle avec des sociétés de gestion (Suissimage, ssa, SUISA, Syndicom, SIG, suisseculture, Swissperform). L'Association des Communes salue en revanche l'interdiction pour l'organe de perception d'utiliser les données à d'autres fins. Billag demande que le Conseil fédéral puisse prévoir des exceptions dans ce domaine.

De l'avis de plusieurs participants, la protection des données doit faire l'objet d'une attention particulière (canton de LU; Parti Pirate Suisse; ASSH, ARBUS, kf, Association des Communes). L'ASSH propose l'introduction d'une disposition pénale afin de renforcer la protection des données.

2.1.6 Redevance par ménage

2.1.6.1 Art. 69 - Dispositions générales

¹ L'obligation de payer la redevance à laquelle sont soumis les membres d'un ménage débute le premier jour du mois qui suit la constitution du ménage et se termine le dernier jour du mois au cours duquel le ménage a été dissous.

² La formation du ménage, telle qu'elle est enregistrée dans le registre des habitants cantonal ou communal, est déterminante pour la perception de la redevance.

⁷ RS 235.1

Billag relève la fragilité du système, qui repose avant tout sur la fiabilité des registres tenus par les instances compétentes. Plusieurs questions restent ouvertes: Comment l'organe de perception peut-il demander aux registres de corriger des données? Comment peut-il s'assurer que les données transmises sont actuelles et complètes? Qui est responsable si la transmission de données ne fonctionne pas correctement?

Pour l'ASSH, les registres d'habitants dans les communes sont rigoureux et offrent une bonne base pour un encaissement efficace de la redevance auprès des ménages. Le système peut également bénéficier des travaux d'harmonisation des registres. Mais, une surcharge de travail n'est pas à exclure. Pour éviter aux services de registres des tâches supplémentaires dues au changement de système, l'ASSH estime que le mandat confié à l'organe de perception doit s'accompagner d'un mandat d'information (p. ex. sur la composition des ménages).

De l'avis de la SSR, il est indispensable lors de la fixation du montant de la redevance de tenir compte du fait que les registres peuvent contenir des erreurs.

2.1.6.2 Art. 69a - Ménages privés

- ¹ Chaque ménage privé doit s'acquitter d'une redevance d'un même montant.*
- ² La définition des ménages privés est définie selon la législation sur l'harmonisation des registres.*
- ³ Est solidairement responsable du paiement de la redevance du ménage toute personne adulte:*
- a. dont le ménage constitue le domicile principal, par analogie à la définition de la commune d'établissement, donnée à l'art. 3, let. b, de la loi sur l'harmonisation des registres du 23 juin 2006⁸ (LHR); ou*
 - b. qui ne possède pas de domicile principal en Suisse et pour laquelle le ménage constitue son domicile secondaire, comme le prévoit la définition de la commune de résidence donnée à l'art. 3, let. c, LHR.*
- ⁴ La responsabilité d'une personne s'étend à toutes les créances qui débutent dès que ladite personne appartient au ménage correspondant.*
- ⁵ Un ménage privé est considéré comme dissous le dernier jour du mois civil au cours duquel tous les membres du ménage jouissant de l'exercice des droits civils ont changé.*

Plusieurs alternatives sont proposées au modèle d'une redevance d'un même montant pour tous les ménages prévu dans le projet: progression selon le revenu imposable (PES; FRC), selon la capacité financière du ménage (USS) ou selon le nombre de personnes vivant sous le même toit (Suissimage, ssa, CES, SUISA, suisseculture, Swissperform).

Le canton de ZH estime que le principe de responsabilité solidaire inscrit à l'al. 3 va trop loin.

2.1.6.3 Art. 69b - Ménages collectifs

- ¹ La redevance des ménages collectifs est fixée en fonction du nombre de personnes composant le ménage. Le Conseil fédéral détermine les catégories tarifaires.*
- ² La définition des ménages collectifs est définie selon la législation sur l'harmonisation des registres.*
- ³ L'organe de droit privé ou de droit public responsable d'un ménage collectif est redevable.*

La redevance des ménages collectifs est approuvée dans la mesure où elle permet de décharger individuellement les personnes vivant dans un ménage collectif (SKOS, DOK, senesuisse). Toutefois, pour CURAVIVA, il est regrettable que les homes et les institutions sociales doivent dorénavant s'ac-

⁸ RS 431.02

quitter d'une redevance. Autre aspect négatif, le principe ne tient pas compte des nombreux résidents des homes au bénéfice de prestations complémentaires (critique partagée par INSOS). H+ exige que les hôpitaux et les cliniques soient exonérés.

Il est à craindre également que le système entraîne la double imposition de certaines institutions, p. ex. les hôpitaux (canton de NE).

La CES redoute une redevance trop élevée pour les ménages collectifs. Elle ne veut pas que les catégories tarifaires aboutissent à la simple multiplication d'une taxe de base.

2.1.6.4 Art. 69c - Acquisition de données sur les ménages

¹ L'organe de perception acquiert les données sur les ménages et leurs membres nécessaires à la perception de la redevance dans les registres suivants:

- a. les registres des habitants (art. 2, al. 2, let. a, LHR);*
- b. le système d'information du Département fédéral des affaires étrangères (art. 2, al. 1, let. c, LHR).*

² Il acquiert les données via la plateforme informatique et de communication de la Confédération évoquée à l'art. 10, al. 3, LHR.

³ Les cantons et les communes mettent à disposition de l'organe de perception, les données provenant de leurs registres des habitants, dans la forme et la périodicité requises pour une acquisition via la plateforme informatique et de communication de la Confédération.

⁴ L'organe de perception verse aux cantons et aux communes des contributions issues du produit de la redevance pour les frais d'investissement spécifiques rendus nécessaires par la communication des données en sa faveur.

⁵ L'organe de perception peut utiliser systématiquement les numéros d'assurés au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946⁹ sur l'assurance-vieillesse et survivants:

- a. pour remplir ses tâches en lien avec la perception de la redevance par ménage;*
- b. en cas de demandes de précision aux communes et aux cantons concernant les données fournies.*

⁶ Le Conseil fédéral détermine quelles données l'organe de perception acquiert conformément à l'al. 1. Il régleme les détails concernant le volume et la préparation des données, la périodicité des livraisons ainsi que les contributions aux cantons et aux communes prévues à l'al. 4.

Le principe de l'acquisition des données via la plateforme Sedex est salué par certains participants (canton de NW; Association des Communes, ASSH). Cependant, l'organe de perception ne doit pas pouvoir utiliser les données à d'autres fins (Association des Communes), ni obtenir d'autres informations que celles dont il a besoin pour accomplir son mandat (ASSH).

Le canton de ZH estime que la réglementation ne va pas assez loin, compte tenu du fait qu'il s'agit de données personnelles.

L'indemnisation des communes et des cantons est approuvée par les cantons de NW et ZG ainsi que par l'ASSH. Billag fait remarquer que l'indemnisation des frais d'exploitation de Sedex (al. 2) et les contributions versées aux communes et aux cantons (al. 3) risquent d'entraîner une diminution du produit de la redevance. Pour l'ASSH, l'indemnisation des communes et des cantons n'est pas assez élevée. Outre le dédommagement des frais d'investissement nécessaires à la communication des

⁹ RS 831.10

données, il faut aussi prévoir une participation au financement des travaux requis pour adapter les logiciels.

L'utilisation des numéros d'assurés comme critère d'identification est approuvée par l'ASSH, mais rejetée par le canton de ZG, qui la trouve inadmissible.

2.1.6.5 Art. 69d - Exonération de la redevance pour les ménages

¹ Sont exonérées du paiement de la redevance:

- a. sur demande, les personnes qui touchent des prestations annuelles au sens de l'art. 3, al. 1, let. a de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI¹⁰;*
- b. les personnes de nationalité étrangère employées dans une mission diplomatique ou inter-gouvernementale ou dans un poste consulaire, pour autant que la Suisse y soit tenue en vertu de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte¹¹.*

² Lorsqu'une personne répond aux conditions d'exonération définies à l'al. 1 et qu'elle appartient à un ménage privé, celui-ci est exonéré de la redevance.

L'exonération des bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) est largement soutenue (canton de NW; PSS, PLR; DOK, Reformierte Medien, Katholischer Mediendienst, CSIAS, Frabina, SSCM, Union des villes suisses, Égalité Handicap, SKS, FRC). Quelques propositions ont également été émises: une exonération automatique (FRC); un élargissement du cercle des personnes exonérées (Frabina); une disposition pour les cas de rigueur, soit les personnes proches du minimum vital ou se trouvant dans une spirale d'endettement (CSIAS).

Au lieu d'une exonération des bénéficiaires de prestations complémentaires, le PEV et le Parti Pirate Suisse souhaitent une augmentation des prestations correspondant au montant de la redevance.

Le CSIAS souhaiterait maintenir la possibilité d'un paiement mensuel de la redevance, une facturation annuelle pouvant conduire à des difficultés de paiement.

2.1.7 Redevance des entreprises

2.1.7.1 Art. 70 - Assujettissement des entreprises

¹ Une entreprise est assujettie à la redevance lorsqu'elle a atteint le chiffre d'affaires minimum fixé par le Conseil fédéral dans la période fiscale close l'année civile précédente conformément à l'art. 34 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA¹² (LTVA).

² Est réputée entreprise toute entité enregistrée auprès de l'AFC dans le registre des personnes assujetties à la TVA.

³ Est réputé chiffre d'affaires, au sens de l'al. 1, le chiffre d'affaires total de l'entreprise, TVA non comprise, à déclarer conformément à la LTVA, indépendamment de sa qualification sous l'angle de la TVA. En cas d'imposition de groupe, le chiffre d'affaires total du groupe d'imposition TVA est déterminant.

⁴ Le Conseil fédéral fixe le chiffre d'affaire minimum de sorte que les petites entreprises puissent être exemptées de la redevance.

⁵ Le montant de la redevance est fixé d'après le chiffre d'affaires. Le Conseil fédéral détermine plusieurs tranches de chiffres d'affaires avec un tarif pour chaque tranche (catégories tarifaires).

¹⁰ SR 831.30

¹¹ SR 192.12

¹² SR 641.20

Le canton de LU et Médias suisses se demandent si le chiffre d'affaires constitue un critère adéquat pour déterminer l'assujettissement à la redevance.

Plusieurs participants se sont exprimés sur le chiffre d'affaires minimum de 500 000 francs prévu à l'al. 4. Certains approuvent cette limite (AG, SH, SZ, TI, UR; PSS, PDC, PES; Reformierte Medien, Katholischer Mediendienst, Union des villes suisses, ARBUS), tandis que d'autres estiment qu'elle est trop élevée (PEV, Parti Pirate Suisse; Suissimage, ssa, SIG, Suisseculture, Swissperform). Le SKS et la FRC proposent de contraindre toutes les entreprises à payer une redevance; le SKS soutient toutefois un classement des entreprises selon le chiffre d'affaires. La SUISA voudrait que toutes les entreprises assujetties au paiement de la TVA s'acquittent de la redevance. A l'inverse, certains participants pensent que la limite prévue est trop basse (UPSA, senesuisse) ou proposent de retenir d'autres critères: p. ex. assujettissement des entreprises employant plus de 50 personnes (SAB, USIE, USAM) ou à partir d'un chiffre d'affaires de 700 000 francs (GastroSuisse), voire de 1 million (senesuisse), de 5 millions (SFP+GARP) ou de 12 millions de francs (USAM, USIE). Médias suisses suggère un forfait facturé à toutes les entreprises. Les cantons de FR, GE et VD ne veulent pas de tarifs différenciés pour les entreprises. Pour les cantons de BL et BS, la charge doit être économiquement raisonnable pour les entreprises. AZ Medien souhaite que le bénéfice soit aussi pris en considération.

2.1.7.2 Art. 70a - Fixation de la catégorie tarifaire

¹ L'AFC détermine chaque année dans le cadre de la perception de la TVA, pour chaque entreprise assujettie à la redevance, son classement dans une catégorie tarifaire.

² Lorsque les décomptes d'une entreprise ne sont pas disponibles ou sont manifestement insuffisants, l'AFC détermine le classement dans une catégorie tarifaire, dans les limites de son appréciation.

ARBUS se demande si les dispositions techniques ne devraient pas figurer dans l'ordonnance.

2.1.7.3 Art. 70b - Communication des données à l'organe de perception

¹ L'AFC communique à l'organe de perception, sous forme électronique, les données sur les entreprises assujetties, à savoir:

- a. le nom et l'adresse;*
- b. le numéro d'identification des entreprises défini à l'art. 1 de la loi du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises ¹³;*
- c. le classement dans la catégorie tarifaire pour la période fiscale close au cours de l'année civile précédente.*

² Si le classement dans une catégorie tarifaire ne peut pas encore être déterminé pour la période fiscale close au cours de l'année civile précédente, l'AFC communique les informations nécessaires à l'organe de perception sitôt établie la catégorie tarifaire.

Billag fait remarquer que l'organe de perception ne peut exercer aucune influence sur le classement des entreprises et que, pour l'encaissement, il doit attendre la communication de la catégorie tarifaire si celle-ci est arrêtée sur décision de l'AFC. Billag propose de modifier l'al. 1 comme suit: "le classement définitif dans la catégorie tarifaire pour la période fiscale close au cours de l'année civile précédente."

2.2 Surveillance des autres services journalistiques de la SSR

2.2.1 Généralités

¹³ RS 431.03

Les cantons SO, NW et TI, le PSS, Syndicom, publisuisse, la SSCM et l'USEI approuvent le transfert de compétence de l'OFCOM à l'AIEP dans le domaine de la surveillance des autres services journalistiques de la SSR. L'USAM, l'UPSA, la SDV et Médias suisses sont aussi d'accord avec ce principe. Ils remarquent toutefois que la nouvelle compétence en matière de surveillance déléguée à l'AIEP ne concerne que les contenus publiés en ligne (art. 4 et 5 LRTV). A l'opposé, il incombe toujours à l'OFCOM de vérifier si les comptes rendus diffusés en ligne font partie du service public constitutionnel et entrent dans le champ de la concession SSR (art. 29 LRTV).

Pour la CES, le transfert de compétence à l'AIEP paraît logique. Comme il n'est pas prévu de contrôler spécifiquement les contributions des utilisateurs publiées dans les autres services journalistiques, la CES regrette que la SSR ne puisse pas garantir une intervention rapide en cas de réclamations.

Sur l'essentiel, l'AIEP se dit d'accord avec le principe d'une délégation de compétence dans le domaine de la surveillance des autres services journalistiques de la SSR. Pour des raisons de sécurité du droit, elle exige toutefois que les offres qui tombent dans le champ d'application de la surveillance soient précisées dans une disposition d'exécution. L'AIEP met également le doigt sur quelques imprécisions rédactionnelles. A l'art. 86, al. 5, projet LRTV, par exemple, la disposition ne mentionne pas qu'elle s'applique également aux procédures de plaintes concernant le refus de l'accès au programme. La terminologie employée à l'art. 86, al. 4, projet LRTV, ainsi que dans le titre de section du titre 7, chapitre 2 – "Surveillance (du contenu) des publications rédactionnelles" – peut aussi prêter à confusion.

ARBUS demande que la SSR diffuse une offre suisse complète en ligne pour faire contrepoids aux offres des acteurs étrangers (p. ex. Google, Apple, Amazon, Microsoft). ARBUS considère que les restrictions imposées à la SSR dans le projet vont trop loin, notamment l'obligation de respecter la pluralité, évoquée à l'art. 5a, projet LRTV. En outre, les restrictions devraient aussi s'appliquer aux offres en ligne des autres diffuseurs. La réglementation est rejetée en bloc par l'ASRP et par Radio Central, qui s'opposent à une offre en ligne soumise à concession et financée par la redevance de réception.

2.2.2 Art. 5a - Exigences minimales quant au contenu des autres services journalistiques de la SSR

Les autres services journalistiques de la SSR doivent remplir les exigences relatives aux programmes inscrites aux art. 4 et 5. L'obligation de pluralité (art. 4, al. 4) s'applique exclusivement aux dossiers consacrés aux élections ou aux votations.

Le canton TI ainsi que la SSCM et suisseculture s'opposent à ce que l'obligation de pluralité dans l'offre en ligne de la SSR ne porte que sur les dossiers consacrés aux élections et aux votations. Les portails d'information et les pages internet des émissions d'information constituent aussi une forme de service public; leur contenu doit donc répondre à certaines exigences. Vu la convergence croissante, il est difficile de comprendre pourquoi tous les vecteurs ne sont pas mesurés à la même aune.

2.2.3 Art. 6, al. 2 - Indépendance et autonomie

² Ils conçoivent librement leurs publications rédactionnelles et en choisissent notamment les thèmes, le contenu ainsi que la présentation; ils en sont responsables.

Pour ARBUS, publisuisse et la SSR, la disposition doit continuer de se référer à la notion de programme; les autres services journalistiques de la SSR doivent être mentionnés en plus. Le terme "publications rédactionnelles" permettrait a contrario de conclure à tort que l'indépendance et l'autonomie des diffuseurs pourraient être dorénavant réduites dans le domaine de la publicité.

2.2.4 Art. 86, al. 2 - Surveillance et contrôles de pure opportunité

² *Aucune surveillance ne peut être exercée sur la production et la préparation des publications rédactionnelles; les contrôles de pure opportunité ne sont pas autorisés.*

La SSR met le doigt sur un problème identique à l'art. 86, al. 2, projet LRTV. Le terme "publications rédactionnelles" laisse à croire que des mesures de surveillance concernant la production et la préparation de spots ou d'émissions publicitaires seraient autorisées.

2.3 Art. 3a - Indépendance de la radio et de la télévision vis-à-vis de l'Etat

La radio et la télévision sont indépendantes de l'Etat.

Quelques participants seulement se prononcent sur l'inscription expresse dans la loi de l'indépendance structurelle de la radio et de la télévision vis-à-vis de l'Etat. Les réponses reçues sont majoritairement positives (cantons GL, NE, SO, TI; PSS; SSCM, SSM, economiesuisse, Union patronale suisse, publisuisse et impressum). Impressum remarque que l'indépendance serait encore mieux garantie si son respect était contrôlé par une organisation professionnelle indépendante.

ARBUS ne comprend pas la nécessité d'une telle inscription dans la LRTV. Vu que ce principe figure déjà dans la Constitution, il ne s'agit que d'une simple répétition.

2.4 Art. 7, al. 4 et Art. 68a, al. 1, let. e - Prise en compte des besoins des personnes handicapées

⁴ *Les diffuseurs de programmes de télévision régionaux titulaires d'une concession procèdent au sous-titrage des principales émissions d'information. Les frais induits par l'adaptation des émissions à l'intention des malentendants sont financés intégralement par la redevance de radio-télévision (art. 68a). Le Conseil fédéral définit les coûts déterminants.*

¹ *Le Conseil fédéral fixe le montant de la redevance des ménages et des entreprises. Sont déterminantes les ressources nécessaires pour:*

- e. *financer la préparation des émissions des programmes de télévision régionaux au bénéfice d'une concession destinée aux malentendants (art. 7, al. 4);*

L'obligation pour les diffuseurs de programmes de télévision régionaux titulaires d'une concession de prendre en compte les besoins des personnes handicapées est largement saluée. Les cantons GE, GL, GR, NE, SO et TI, ainsi que le PSS, pro audito, ARBUS, kf et la SSCM y sont favorables sans réserve.

Les cantons JU et NW, ainsi que Canal Alpha, Kabelnetz Basel, Léman Bleu et AZ Medien approuvent également cette obligation, pour autant que les diffuseurs concernés reçoivent en plus de leur quote-part un dédommagement pour les frais supplémentaires engendrés, financé par le produit de la redevance. Qu'il en soit bien ainsi leur paraît encore trop peu clairement mentionné dans le rapport explicatif.

Les associations d'aide aux handicapés considèrent elles aussi cette obligation comme positive, mais demandent de la part des diffuseurs davantage de prestations pour les malentendants et les malvoyants: Sonos souhaite qu'en vertu de son mandat de formation, la SSR insère des sous-titres et une traduction en langage des signes dans les émissions destinées aux enfants et aux jeunes. Pour Égalité Handicap, USA, Agile et la FSA, la réglementation pour les malvoyants ne prévoit pas d'amélioration. Ces organisations demandent donc que les diffuseurs de programmes de télévision titulaires d'une concession rendent accessibles aux malvoyants, dans leurs émissions d'actualité, les informations qui sont données sous forme de textes et d'images en recourant à des moyens appropriés (description audio). La FFS et Gruppe Initiantinnen der Unterschriften-Aktion für Fernsehuntertitelung im Schweizer Privatfernsehen souhaitent également une extension quantitative du sous-titrage aux rediffusions et aux émissions d'information mises à disposition sur l'internet.

Pour upc, l'obligation de prendre en compte les besoins des personnes handicapées n'est appropriée que dans la mesure où les services associés fournis par les diffuseurs sont également retransmis par les fournisseurs de services de télécommunication. Afin d'assurer la neutralité concurrentielle entre les fournisseurs, qui offrent différents modes de transmission, l'obligation de diffuser devrait s'appliquer aussi aux services associés. La SSR émet une critique semblable. Actuellement, la plupart des fournisseurs IPTV et WebTV ne transmettent pas les services associés destinés aux personnes handicapées fournis par les diffuseurs soumis à l'obligation de diffuser. Dans la loi, l'obligation de diffuser devrait donc être étendue aux services associés (art. 55, 59, 60 et 61 LRTV). Sans obligation légale explicite, les services destinés aux personnes handicapées sont de fait dénués de sens.

Les associations des arts et métiers (USEI, USAM, SDV, UPSA) sont sceptiques face à la proposition de réglementation. L'obligation faite aux diffuseurs régionaux de programmes de télévision est certes compréhensible, mais elle signifie un renforcement du rôle de l'Etat.

2.5 Art. 11, al. 2 - Limitation de la durée quotidienne de la publicité

² La publicité ne doit en principe pas excéder 20 % d'une heure d'émission. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

Les cantons GL, SH et SO ainsi que les associations des arts et métiers (Centre patronal, USEI, USAM, SDV, UPSA), la COMCO, PS et Radio Munot approuvent la suppression de la disposition limitant la durée quotidienne de la publicité dans les programmes. Léman Bleu est favorable à la libéralisation, mais estime que sa portée restera limitée. Swissfilm et Canal 9 souhaiteraient même une libéralisation plus étendue dans le domaine de la publicité.

Le champ d'application de la libéralisation donne lieu à des compréhensions différentes. La SSR et publisuisse souhaitent que la disposition s'applique aussi aux programmes de la SSR. Le canton TI, l'UDC, Action pour la liberté de la presse et la SSCM demandent que seuls les diffuseurs privés soient concernés par la suppression de la durée quotidienne de la publicité dans les programmes. Ils estiment par contre que la publicité devrait être limitée de manière ciblée, voire carrément interdite, à la SSR puisque celle-ci est chargée d'un mandat de service public et qu'elle est financée par des fonds publics.

La CES, la FRC et ARBUS ne sont pas favorables à cette disposition.

2.6 Art. 17, al. 1 et 2 let. f - Obligation de renseigner

¹ Les diffuseurs renseignent gratuitement l'autorité concédante et l'autorité de surveillance et produisent tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches de surveillance et à l'exécution des mesures contre la concentration des médias (art. 74 et 75).

² Sont également soumises à l'obligation de renseigner les personnes physiques ou morales:

f. qui sont actives sur un ou plusieurs marchés liés aux médias, lesquels font l'objet de l'examen des dispositions contre la concentration des médias (art. 74 et 75).

L'extension de l'obligation de renseigner décidée dans le but de mieux contrôler la concentration des médias n'a suscité que peu de réactions. Le canton SO, le PSS, la COMCO et la SSCM s'en réjouissent. Médias suisses y est opposé car répondre à des enquêtes de marché souvent complexes constitue une lourde charge.

2.7 Art. 38, al. 5 et art. 52, al. 3 - Restriction de diffusion pour les diffuseurs de programmes TV titulaires d'une concession et bénéficiant d'une quote-part de la redevance

⁵ Abrogé

³ Abrogé

La suppression de la restriction de diffusion pour les diffuseurs régionaux de programmes TV titulaires d'une concession et bénéficiant d'une quote-part de la redevance est majoritairement approuvée (GL, VD, FR, SO, SG, OW, GR, NW, TI, TG; COMCO, SAB, finecom, upc, Swisscom, Canal 9). Toutefois, il convient de s'assurer que le mandat de prestations reste limité à la zone de desserte concernée (JU, VS, BS, BL; PSS; Canal Alpha, Léman Bleu, Kabelnetz Basel). Pour Orange, Swisscable, economie-suisse et l'Union patronale suisse, l'obligation de diffuser ne devrait cependant pas être étendue. ARBUS n'y est pas opposé, mais constate que l'une des clés de voûte du modèle à échelons est abandonné. AZ Medien approuve la suppression de la restriction uniquement pour la diffusion sur l'internet. Le canton SH, Radio Munot et la FRC sont opposés à cette suppression car elle avantage les grands diffuseurs.

2.8 Quote-part pour les diffuseurs radio/TV privés

2.8.1 Art. 40, al. 1 - Flexibilisation de la quote-part de la redevance

¹ *La quote-part de la redevance attribuée aux diffuseurs ayant droit à une quote-part selon l'article 68a, 1^{er} alinéa, lettre b, atteint un montant de 3 à 5 pourcent du produit de la redevance de radio-télévision. Le Conseil fédéral détermine la part qui doit être affectée aux ayants droit ainsi que le pourcentage maximal qu'elle doit représenter par rapport aux coûts d'exploitation des diffuseurs lors de la fixation du montant de la redevance.*

La flexibilisation de la quote-part de la redevance est saluée par les cantons VS, SO et GL, ainsi que par le PSS et le SSCM, pour autant que les prestations dont bénéficient les diffuseurs régionaux restent garanties (GL). De l'avis des cantons VD et FR, et du Centre patronal, une réduction de 3% ne devrait pas être la règle. Les cantons AG, JU, GE et NE, ainsi que Telesuisse, impressum, Canal Alpha, Canal 9 et Léman Bleu sont favorables à une augmentation de la marge de fluctuation de 4% à 6%, ARBUS de 2% à 4%; le canton SH, Radio Munot et SAB préconisent le maintien de la règle actuelle, à 4% fixes. Quant à ASRP, UNIKOM, les RRR, les associations de médias, GBS-Radios, BeO, Radio Central et neo1, ils sont opposés à une flexibilisation, mais favorables à une quote-part fixe de 5%. Une éventuelle flexibilisation devrait se faire vers le haut. Le canton VS plaide en faveur d'une quote-part généralement plus élevée pour les diffuseurs privés. Reformierten Medien et Katholische Mediendienst comprennent la flexibilisation proposée, mais estiment que le système devrait être repensé. De l'avis d'economiesuisse et de l'Union patronale suisse, la quote-part pour les diffuseurs privés devrait être fixée selon les mêmes critères que pour la SSR. Action pour la liberté de la presse, la CES et Syndikom sont opposés à une flexibilisation de la quote-part de la redevance.

2.8.2 Art. 109a - Utilisation des excédents de la quote-part de la redevance

¹ *Si, après répartition de la quote-part de la redevance destinée aux diffuseurs locaux et régionaux (art. 38), il reste des excédents au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition, ceux-ci sont remboursés aux assujettis.*

² *Le Conseil fédéral détermine le montant de la contribution à rembourser. Il tient compte de la part à conserver au titre de garantie de la liquidité.*

³ *Est considéré comme assujetti quiconque se trouve, au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition, enregistré comme soumis à l'obligation de payer la redevance. Les excédents sont versés à tous les assujettis à parts égales.*

Le remboursement des excédents aux assujettis est salué expressément par plusieurs participants (cantons VD et FR, UDC, Goldbach, Action pour la liberté de la presse, CP, FER, economiesuisse, Union patronale suisse, Radio Munot et ARBUS).

D'autres affectations sont proposées: les excédents devraient être utilisés pour les diffuseurs et les régions (TG), pour le soutien au journalisme (SSCM, Syndicom), pour la promotion des nouvelles technologies (suisseculture) notamment dans les régions de montagne et les régions rurales (OW, GR, VS; SAB), pour la formation dans le domaine des médias (AR; USS, SSM, suisseculture), pour la numérisation (MCDT, SSR, publisuisse, upc), pour le service public local ou pour les études d'audience (CES), à parts égales pour la formation de base et la promotion des technologies (AG; BeO, ASRP, Radio Central, associations de médias, GBS-Radios, Telesuisse, neo1, UNIKOM, AZ Medien, CRR), pour le sous-titrage ou l'insertion de traductions en langage des signes (SBG/FFS), pour la formation et le perfectionnement, pour la promotion des technologies et pour la compensation des disparités dans les quotes-parts versées aux diffuseurs privés (JU; RRR). Le PSS est également favorable à la formation dans le domaine des médias, mais trouve problématique l'absence d'une loi sur les médias et par conséquent le soutien à la presse et aux médias en ligne.

2.9 Art. 44, al. 1 let. g - Condition d'octroi de la concession: ne pas mettre en péril la diversité des opinions et de l'offre

¹ *Pour obtenir une concession, le requérant doit:*

g. *Abrogée*

La proposition de supprimer la condition se rapportant à la diversité des opinions et de l'offre est soutenue sans réserve par de nombreux cantons (SH, SO, BS, BL, TG, VD, FR, TI) et par Radio Munot. Le canton GR tient à ce que la diversité reste néanmoins garantie. Canal Alpha estime important qu'en cas de demandes équivalentes, les candidatures indépendantes soient privilégiées. La COMCO salue la suppression et demande que l'examen de la mise en péril de la diversité des opinions et de l'offre ne se fonde plus sur le droit des cartels. Convaincu par la suppression, AZ Medien le serait encore plus si lors de l'octroi de la concession les prestations fournies jusque-là étaient aussi prises en considération. Le SSM ne souscrit à la suppression que si l'on conserve des moyens efficaces de lutte contre la concentration des médias.

La suppression est rejetée par plusieurs participants (NE; PSS; Union des villes suisses, ARBUS, Coalition suisse, Syndicom, impressum, suisseculture, FRC). Pour la SSCM, elle ne serait envisageable que si, dans le même temps, une plus grande attention était portée à la concentration des médias lors de l'octroi des concessions.

2.10 Art. 44, al. 3 - Restriction sur le nombre des concessions de radio-télévision

³ *Un diffuseur ou l'entreprise à laquelle il appartient peut obtenir au plus deux concessions de télévision et deux concessions de radio. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les nouvelles technologies de diffusion.*

La compétence permettant au Conseil fédéral de prévoir des exceptions à la restriction sur le nombre de concessions par diffuseur ("règle 2+2") en vue de favoriser les nouvelles technologies est jugée utile par une grande partie des participants, pour autant que la restriction reste la règle générale (BL, BS, FR, NW, SO, TI, VD; PSS; ASRP, Radio Central, Radio Munot, PS, SSCM). ARBUS non plus ne s'oppose pas à la possibilité de prévoir des exceptions, mais demande dans ce cas le maintien de la condition relative à la diversité des opinions et de l'offre (art. 44, al. 1, let. g, LRTV). Suisseculture n'approuve l'attribution de cette compétence au Conseil fédéral que si les exceptions répondent non seulement à des critères économiques et techniques, mais tiennent compte aussi d'aspects culturels.

AZ Medien, economiesuisse et l'Union patronale suisse estiment que la "règle 2+2" est trop restrictive. Ils saluent l'assouplissement proposé, mais le trouvent encore trop limité. Ils proposent la suppression pure et simple de la disposition afin de laisser aux éditeurs une marge de manœuvre plus grande leur permettant de concurrencer la SSR.

2.11 Art. 54 - Compétence en matière de gestion des fréquences

¹ Le Conseil fédéral veille à ce qu'il y ait suffisamment de fréquences disponibles pour l'exécution du mandat de prestations constitutionnel en matière de radio et de télévision (art. 93, al. 2, Cst.). Il veille notamment à ce que les programmes puissent être diffusés par voie hertzienne terrestre dans la zone de desserte prévue et fixe les principes applicables.

² Il détermine, pour les fréquences ou les blocs de fréquences attribués à la diffusion de programmes de radio ou de télévision selon le plan national (art. 25 LTC¹⁴):

- a. la zone de diffusion;
- b. le nombre de programmes de radio ou de télévision à diffuser ou les capacités de transmission à réserver pour la diffusion des programmes.

³ Afin de desservir la population lors de situations extraordinaires, le DETEC veille à ce qu'une diffusion suffisante de programmes puisse être garantie selon les conditions fixées par le Conseil fédéral.

Le canton SO, le PSS, le PDC, ARBUS et publisuisse sont d'accord avec la modification portant sur la compétence dans le domaine des fréquences.

La SSR, l'ASRP et Radio Central demandent des modifications matérielles: ainsi, conformément aux al. 1 et 2, il conviendrait de prendre en compte dans la planification des fréquences le fait que les entreprises de production ont besoin de fréquences non seulement pour transmettre les programmes, mais également pour les produire (SSR). Un nouvel al. 4 devrait en outre prévoir qu'en cas d'arrêt de la diffusion, les fréquences qui se libèrent soient non pas vendues aux enchères ou attribuées à de nouveaux candidats, mais octroyées à des diffuseurs privés déjà en activité (ASRP, Radio Central).

La SSCM propose la mise en place d'une autorité de régulation indépendante pour la gestion des fréquences de radiodiffusion.

2.12 Promotion des nouvelles technologies

2.12.1 Généralités

Les cantons GE, GL et SO, le PSS, la SSR, MCDT, Léman Bleu, SMC, PS et la SSCM saluent le fait que le financement des technologies tient désormais compte des coûts d'exploitation. Ils approuvent aussi la possibilité d'affecter une partie des fonds destinés au financement des technologies à des campagnes d'information de l'OFCOM. Le canton TI est d'accord avec les modifications mais relève des lacunes dans la diffusion des programmes de la SSR sur DVB-T. Dans les différentes régions linguistiques, l'on diffuse actuellement les deux premiers programmes dans la langue locale, mais seulement les premiers programmes des autres langues nationales. Cette insuffisance dans les échanges interrégionaux devrait pouvoir être comblée grâce aux nouvelles technologies.

Le canton SH et Radio Munot proposent de doubler la part du produit de la redevance de concession de 1% à 2%. En outre, l'aide devrait porter au minimum sur trois ans et au maximum sur cinq ans. UNIKOM est également favorable à d'autres améliorations dans le domaine de la promotion des nouvelles technologies. Il faudrait également dédommager les diffuseurs pour leurs dépenses supplémentaires. Il serait également envisageable d'utiliser à cet effet de petits excédents de la quote-part de la redevance. L'ASRP demande que tous les diffuseurs privés titulaires d'une concession puissent aussi bénéficier des mesures de soutien aux technologies.

ARBUS se montre sceptique face aux modifications concernant la promotion des nouvelles technologies. Formulée de manière trop ouverte, la disposition ne permet pas de prévoir l'ampleur du soutien. La FRC demande une étude sur les nouvelles technologies, qui traite notamment des coûts d'introduction, des besoins énergétiques supplémentaires ainsi que des expériences réalisées dans les pays voisins, afin d'examiner la pertinence et l'utilité de la promotion de ces technologies.

Swisscable, Orange, economiesuisse et l'Union patronale suisse ont un avis critique sur la promotion des nouvelles technologies. En principe, celles-ci devraient se développer en fonction des forces du marché. Actuellement, la couverture DAB dépasse 90%; il est donc inutile de continuer à promouvoir cette technique. Un encouragement à large échelle peut toutefois se justifier dans les régions périphériques, mais en général, il faut éviter de provoquer une distorsion de la concurrence. Par conséquent, la promotion des nouvelles technologies ne devrait concerner que les régions où aucun autre fournisseur de services de télécommunication n'a construit et n'exploite de sa propre initiative des infrastructures de diffusion. Action pour la liberté de la presse est opposée à la promotion des nouvelles technologies, qui n'est pas une tâche de l'Etat.

2.12.2 Art. 58, al. 1 - Coûts d'investissement et coûts d'exploitation

¹ *L'OFCOM peut soutenir pendant une durée limitée l'introduction de nouvelles technologies pour la diffusion de programmes en versant des contributions destinées à la mise en place et à l'exploitation de réseaux d'émetteurs, à condition qu'il n'existe pas de possibilité de financement suffisante dans la zone de desserte concernée.*

SMC et les RRR exigent que la compétence concernant le versement de contributions soit confiée non pas à l'OFCOM, mais au Conseil fédéral. En outre, la subordonnée est inutile car il s'agit de toute manière d'une subvention de nature discrétionnaire; elle peut donc être supprimée.

2.12.3 Art. 58, al. 5 - La qualité d'ayant-droit

⁵ *Le Conseil fédéral définit la qualité d'ayant-droit et fixe les conditions à remplir pour l'obtention de contributions.*

SMC demande que la qualité d'ayant-droit ne soit pas laissée ouverte, mais qu'elle soit obligatoirement appliquée aux titulaires d'une concession de radiocommunication. Ceux-ci sont les seuls bénéficiaires adéquats; simultanément, ils devraient être tenus de reverser équitablement les contributions de soutien directement à tous les diffuseurs de programmes diffusés sur la plateforme.

2.13 Art. 80, al. 2 - Organisation de la Fondation pour les études d'audience

² *Le conseil de fondation se compose d'un nombre égal de représentants de la SSR et des autres diffuseurs suisses. D'autres personnes sont également élues au conseil de fondation.*

Le canton TI, le PSS, la SSCM et mediapulse soutiennent la suppression de l'exigence relative à la composition des conseils d'administration des filiales du groupe mediapulse. La modification est également approuvée par la SSR et publisuisse, pour autant que leur influence dans le conseil de fondation et dans les conseils d'administration reste garantie ou soit renforcée. Il convient de tenir compte du fait que la SSR est le plus gros client et le principal bailleur de fonds de mediapulse et qu'elle porte un intérêt légitime aux activités de ses filiales. Un nouvel alinéa est demandé, précisant que mediapulse et ses filiales doivent orienter leurs activités en priorité selon les besoins du marché.

Goldbach, PS, l'ASRP et Radio Munot plaident en faveur du maintien du système actuel, qui a fait ses preuves et garantit une bonne représentation des régions. De plus, les petits diffuseurs sont déjà fortement désavantagés aujourd'hui dans les études d'audience.

Telesuisse et l'ASRP demandent l'ouverture du financement de mediapulse, en lui allouant une part de la redevance pour le relevé des données de base.

2.14 Art. 97, al. 4 - Compétences de l'AIEP en matière de sanctions

⁴ En cas de violations répétées des obligations prévues aux art. 4, al. 1 et 3, ainsi qu'aux art. 5 et 5a, l'autorité de plainte peut, dans les cas particulièrement graves, déposer auprès de l'OFCOM une demande d'interdiction de diffuser (art. 89, al. 2).

Tous les participants sont satisfaits de la séparation claire entre la compétence permettant de mener des enquêtes et celle de rendre des décisions en matière de sanctions administratives (SO, TI; PSS; VSEI/USIE, USAM, UPSA, SDV, publisuisse). Seul le canton TI émet certaines réserves et se demande si, avec cette réglementation, l'AIEP peut encore réagir efficacement en cas de non-respect de ses exigences.

2.15 Art. 104, al. 2 - Compétence en matière de conclusion d'accords internationaux

² En ce qui concerne les accords internationaux portant sur des questions techniques ou administratives, il peut déléguer cette faculté au DETEC ou à l'OFCOM.

La simplification en matière de conclusion d'accords internationaux est unanimement applaudie (SO; PSS; USIE, USAM, UPSA, SDV, SSCM, publisuisse).

2.16 Art. 39, al. 1, 3 et 3^{bis} LTC - Redevance de concession de radiocommunication

¹ L'autorité concédante perçoit une redevance sur les concessions de radiocommunication. Aucune redevance n'est perçue pour les concessions de radiocommunication destinées à la diffusion de programmes de radio ou de télévision au bénéfice d'une concession selon la LRTV¹⁵.

³ Si une fréquence peut servir simultanément à diffuser des programmes de radio ou de télévision au bénéfice d'une concession et à transmettre d'autres programmes de radio ou de télévision ou des informations, la transmission de ces derniers est soumise à une redevance de concession proportionnelle à l'usage.

^{3bis} Pour favoriser l'introduction de nouvelles technologies au sens de l'art. 58 LRTV ou pour garantir la diversité de l'offre dans les régions dont la desserte terrestre sans fil est insuffisante, le Conseil fédéral peut réduire le montant de la redevance de concession pour la diffusion de programmes de radio et de télévision.

Le canton SO, le PSS, le PDC, ARBUS et la SSCM se disent satisfaits des limitations de l'exonération de la redevance de concession de radiocommunication. Dans le même temps, ils trouvent judicieux que des exceptions puissent être prévues dans des cas particuliers.

3 Autres révisions nécessaires

Plusieurs participants à la consultation ont relevé des aspects à propos desquels une révision serait nécessaire mais qui ne sont pas abordés dans le projet soumis à consultation. Les explications fournies sont structurées ci-après par thèmes.

3.1 Obligation de diffuser ("must carry")

Le canton JU demande que les diffuseurs soumis à l'obligation de diffuser soient traités de la même manière par tous les fournisseurs de services de télécommunication. Il estime anormal que certains diffuseurs doivent patienter longtemps et négocier âprement.

Canal Alpha souhaite une extension de l'obligation de diffuser afin de garantir l'égalité de traitement entre les diffuseurs privés et la SSR. Le principe "must carry" doit être indépendant des avancées

technologiques et permettre aux diffuseurs privés d'accéder rapidement aux nouveaux modes et normes de diffusion (p. ex. diffusion numérique, diffusion HD).

AZ Medien attire l'attention sur la situation de plus en plus difficile des diffuseurs privés sans concession. La règle du "must carry" devrait être étendue aux diffuseurs qui n'ont pas de concession, mais qui contribuent de manière importante à l'exécution du mandat constitutionnel. Il convient de veiller à ce que ces diffuseurs obtiennent aussi une place privilégiée sur la plateforme de diffusion.

PS demande que la règle du "must carry" soit étendue à la TV connectée.

Joiz estime qu'il est nécessaire d'introduire une réglementation explicite concernant les coûts d'acheminement incombant aux diffuseurs soumis à l'obligation de diffuser. Actuellement, il existe une inégalité de traitement par rapport aux diffuseurs étrangers soumis à cette obligation, une situation notamment due au fait que les tarifs d'acheminement ne sont pas transparents. Les privilèges dont jouissent les diffuseurs "must carry" sont souvent réduits à néant par des coûts d'acheminement élevés.

3.2 Prolongation de la concession

Pour des raisons de protection des investissements et de sécurité de la planification, plusieurs participants demandent une prolongation des concessions en vigueur. Les concessions des diffuseurs de programmes de radio et de télévision privés devraient être prolongées de cinq ans (Léman Bleu, Canal Alpha), de 10 ans (associations de médias, Telesuisse, ASRP, Radio Beo, Radio Central, Canal 9) ou pour une durée indéterminée (cantons FR, GE, JU, VD; UNIKOM). En cas de renouvellement des concessions, Telesuisse, l'ASRP, Radio Central et Canal 9 souhaitent en outre que les promesses sur papier soient relativisées au profit des prestations effectivement fournies par les diffuseurs déjà en place. Si un fournisseur actif n'obtient plus de concession, il devrait encore avoir le droit de diffuser son programme sur la base de l'ancienne concession pendant une durée d'au moins cinq ans à compter de la décision.

3.3 Conditions générales pour les radios et les télévisions privées

Les associations de médias, l'ASRP, Radio Central et Canal 9 souhaitent une amélioration des conditions-cadres pour les radios et télévisions privées. Si la Suisse entend conserver un paysage radiophonique et télévisuel régional vivant et de qualité, elle doit de toute urgence revoir le cadre légal (associations de médias). Canal 9 relève l'importance des coûts que doivent supporter les télévisions régionales avec mandat de prestations. Compte tenu des contraintes liées au marché et à la production, le financement devient de plus en plus difficile. Le maintien du service public local régional dans sa forme actuelle est menacé, ce qui doit être pris en considération dans la législation, notamment dans les critères et les coefficients appliqués pour le calcul de la quote-part de la redevance. Concrètement, Canal 9 demande qu'une aide financière publique soit apportée dans les domaines de l'innovation et de l'infrastructure technique, de la recherche et du développement, de la formation de base et continue ainsi que de l'archivage. L'ASRP et Radio Central proposent des mesures concrètes en faveur des radios privées, à savoir: la levée de l'interdiction de la publicité politique (art. 10, al. 1, let. d, LRTV), une interdiction de la publicité sur les sites internet de la SSR (art. 14 LRTV) ainsi qu'un frein à la prolongation de la durée des journaux régionaux de la SSR (art. 26, al. 2, LRTV).

Les cantons FR et VD espèrent voir des améliorations au niveau du contenu. Pour cela, le mandat de prestations dans une zone de desserte devrait s'accompagner d'un mandat de prestations général suprarégional. Aujourd'hui, de nombreux thèmes ne se limitent plus à la zone de desserte et doivent aussi trouver un écho dans les médias locaux. Ce mandat complémentaire devrait être soumis aux mêmes modalités relatives à la durée que le mandat de prestations proprement dit.

3.4 Fenêtres publicitaires

Plusieurs exigences concernent les fenêtres publicitaires – publicité spécifiquement destinées au public suisse dans les programmes de télévision étrangers. Joiz demande que les diffuseurs de programmes étrangers qui proposent des fenêtres publicitaires soient tenus de reverser à l'industrie

suisse des médias une part de leurs recettes publicitaires, par le biais d'une obligation de produire des programmes rédactionnels en Suisse et destinés au marché suisse. La SSR et publisuisse vont dans le même sens. Quiconque profite du marché publicitaire suisse devrait aussi remplir les obligations qui s'y rapportent. Ils demandent que les diffuseurs de programmes étrangers offrant des fenêtres publicitaires suisses versent également une contribution à la promotion du cinéma (art. 7, al. 2, LRTV). En outre, les fournisseurs de services de télécommunication qui diffusent les fenêtres publicitaires suisses d'un diffuseur de programmes étranger devraient avoir l'obligation de transmettre également le programme original, sans fenêtres publicitaires (art. 61, al. 2, LRTV [nouveau]). PS souhaite l'introduction d'une redevance pour la diffusion de fenêtres publicitaires de diffuseurs de programmes étrangers, qui serait facturée aux fournisseurs de services de télécommunication.

Le CP se rallie à la critique des diffuseurs privés concernant les fenêtres publicitaires suisses des diffuseurs étrangers. Que ceux-ci ne tombent pas sous le coup de la législation suisse désavantage les diffuseurs de programmes nationaux; il conviendrait de remédier à cette situation dans le cadre des prochaines négociations sur le programme européen d'encouragement du cinéma MEDIA.

3.5 Publicité

La SSR et publisuisse trouvent trop restrictive l'interdiction de faire apparaître dans des spots publicitaires des personnes travaillant pour les programmes de manière permanente. Comme à l'art. 13, al. 4, de la *Convention européenne sur la Télévision Transfrontière* du 5 mai 1989, l'interdiction devrait être limitée aux personnes qui animent régulièrement des journaux télévisés ou des magazines d'actualité.

L'AIEP demande que soit résolue la question des compétences en matière de surveillance dans le domaine de la diffusion de publicité clandestine gratuite.

Les organisations de défense des consommateurs (SKS, FRC, acsi) demandent que soit inscrite dans un nouvel art. 13, al. 5, LRTV, une interdiction de publicité pour des denrées alimentaires durant les émissions pour enfants. Il s'agirait de tirer les conséquences des résultats d'une étude menée par des organisations de défense des consommateurs selon lesquels la publicité présentée aux enfants concerne presque exclusivement de la nourriture fast food, des céréales pour le petit-déjeuner ou des sucreries. Compte tenu des problèmes croissants de surpoids chez les enfants, cette situation est très problématique.

3.6 Réglementation de la SSR

Divers commentaires concernent la réglementation de la SSR.

Le SSM salue l'activité en ligne de la SSR, qu'il juge très importante. C'est pourquoi il demande que le mandat de la SSR soit défini plus précisément en matière de contenu et d'offre. La définition et la limitation du mandat de prestations à certains modes de transmission devraient être liées à des obligations minimales et complétées par un mandat détaillé concernant l'offre. Une reformulation des définitions données à l'art. 2 LRTV est nécessaire afin de supprimer toute limitation portant sur le choix du mode de transmission pour l'exécution du mandat de prestations. La SSR demande également que soient précisées les possibilités dont elle dispose dans les autres services journalistiques. Il faudrait notamment garantir que d'autres services journalistiques sont possibles dans le cadre des programmes régionaux autorisés par la concession (journaux régionaux).

IG Film et SFP/GARP critiquent la formulation ambiguë de l'obligation de soutenir le cinéma inscrite à l'art. 7, al. 2, LRTV. La disposition en vigueur laisse entendre que la SSR n'est pas concernée par cette obligation, alors qu'au contraire, en vertu de sa concession, elle est même soumise à une obligation plus étendue en matière de soutien au cinéma suisse. Aussi faudrait-il modifier l'art. 7, al. 2, LRTV, en conséquence.

Swissfilm souhaite, pour les fournisseurs de produits indépendants, une disposition légale qui soutienne le dialogue avec la SSR dans le cadre d'un accord sectoriel et qui permette également, si be-

soin est, l'intervention de l'autorité de surveillance. La production audiovisuelle n'est pas soumise à une règle comparable à celle établie à l'art. 29 LRTV au profit d'un marché des médias équitable.

L'AIEP estime que des modifications s'imposent dans le domaine de la surveillance de la réglementation de la SSR. Elle demande que lui soit confiée, comme c'est le cas pour les autres services journalistiques, la surveillance de la disposition sur les langues (art. 24, al. 5, LRTV), qui contient des notions juridiques imprécises et prévoit pour la SSR des principes applicables au contenu. En outre, pour des raisons objectives et pratiques, l'organe de médiation de la SSR (art. 91, al. 2, LRTV) devrait être soumis à sa surveillance administrative. Selon la procédure, les organes de médiation sont subordonnés à l'AIEP et ils ont des échanges réguliers d'informations avec celle-ci. En outre, en vertu de l'art. 91, al. 4, LRTV, les organes de médiation des diffuseurs privés sont déjà soumis à la surveillance de l'AIEP.

Action pour la liberté de la presse demande que la SSR publie ses comptes (art. 41, al. 2, LRTV) étant donné qu'elle est en grande partie financée par les deniers publics.

3.7 Autres domaines

La SSR et Joiz déplorent l'absence d'une réglementation définissant les conditions d'accès des fournisseurs de services de télécommunication aux émissions des diffuseurs ainsi que la manière selon laquelle les droits des diffuseurs devraient être dédommagés. En Suisse seulement, l'accord du diffuseur n'est pas nécessaire pour utiliser ses contenus à des fins commerciales (Catch up-TV). La SSR et Joiz demandent une modification de la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur¹⁶ (interdiction de la reproduction de la totalité ou de l'essentiel de l'œuvre à l'art. 19, al. 3^{ter}, LDA) ou l'inscription dans la LRTV d'une réglementation spéciale prévoyant que l'autorisation du diffuseur est nécessaire pour offrir la possibilité d'enregistrer (nouvel art. 51a ou 63a LRTV).

Impressum souhaite une nouvelle disposition pour les diffuseurs titulaires d'une concession (art. 6a LRTV) qui fixe expressément les conditions de travail dans le journalisme.

Selon les associations d'aide aux handicapés (Égalité Handicap, USA, Agile, FSS, FSA), une révision de l'art. 3, let. e, de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés¹⁷ s'impose. Avec ses dispositions spéciales, la LRTV concrétise l'interdiction de discrimination inscrite dans la LHand, mais n'inclut pas toutes les prestations des fournisseurs de programmes. Avec la réforme des chemins de fer 2/2¹⁸, le champ d'application de la LHand a été restreint par erreur. Seules sont considérées comme des entreprises concessionnaires au sens de l'art. 3, let. e, LHand, les entreprises nécessitant une concession d'infrastructure selon l'art. 5 de la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer¹⁹ ou une concession pour le transport de voyageurs selon l'art. 6 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport des voyageurs²⁰. Les entreprises concessionnaires actives dans d'autres branches de services (p. ex. les diffuseurs de programmes radio/TV titulaires d'une concession) sont par contre considérées comme des acteurs purement privés et donc soumises à des obligations nettement moins étendues. Les associations d'aide aux handicapés demandent que cette erreur soit corrigée.

Les RRR pointent du doigt le fait que les tarifs pratiqués par Mediapulse pour ses prestations à destination des diffuseurs privés sont problématiques. Les prestations sont chères et ne portent que sur des mesures quantitatives, sans tenir compte des aspects qualitatifs. Elles demandent que l'augmentation des subventions publiques destinées aux prestations de mediapulse fasse l'objet d'une discussion au niveau politique.

¹⁶ LDA; RS 231.1.

¹⁷ LHand; RS 151.3.

¹⁸ <http://www.bav.admin.ch/bahnreform/02386/02390/03710/index.html?lang=fr>

¹⁹ LCdf, RS 742.101.

²⁰ LTV, RS 745.1.

Vu l'évolution technologique de ces dernières années, la Comco estime qu'il est nécessaire de procéder à un examen approfondi du secteur de la radio et de la télévision; il s'agit notamment d'analyser la nature et l'étendue des défaillances constatées actuellement sur le marché.

Anhang / Annexe / Allegato: Liste der Teilnehmenden / Liste des participants / Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwytz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo
FDK/CDF	Konferenz der kantonalen Finanzdirektorinnen und Finanzdirektoren / Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances
AHV IV/AVS AI	Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen / Conférence des caisses cantonales de compensation / Conferenza delle casse cantonali di compensazione

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

BDP/PBD	Bürgerlich-Demokratische Partei / Parti bourgeois-démocratique / Partito borghese democratico
CVP/PDC/PPD	Christlichdemokratische Volkspartei / Parti démocrate-chrétien / Partito popolare democratico
EVP/PEV	Evangelische Volkspartei / Parti Evangélique / Partito Evangelico
FDP/PLR	FDP. Die Liberalen / PLR. Les Libéraux-Radicaux / PLR.I Liberali Radicali
GB/AVeS	Grünes Bündnis (Mitglied GPS) / Alliance Verte / Alleanza Verde
glp/pvl	Grünliberale Partei / Parti vert'libéral
GPS/PES	Grüne Partei der Schweiz / Parti écologiste suisse / Partito ecologista svizzero
Piratenpartei	Piratenpartei / Parti Pirate Suisse / Partito pirata
SPS/PSS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz / Parti socialiste suisse / Partito socialista svizzero
SVP/UDC	Schweizerische Volkspartei / Union Démocratique du Centre / Unione Democratica di Centro

Interessierte Organisationen / Organisations intéressées / Organizzazioni interessate

acsi	Associazione Consumatrici e Consumatori della Svizzera Italiana
AGILE	AGILE Behinderten-Selbsthilfe Schweiz / Entraide Suisse Handicap / Aiuto Reciproco Svizzero
AGVS/UPSA	Auto Gewerbe Verband Schweiz / Union professionnelle suisse de l'automobile / Unione professionale svizzera dell'automobile
AHV/AVS	Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen / Conférence des caisses cantonales de compensation / Conferenza delle casse cantonali di compensazione
Aktion Medienfreiheit	Aktion Medienfreiheit
Arbeitgeberverband	Schweizerischer Arbeitgeberverband / Union patronale suisse / Unione svizzera degli imprenditori (Verzicht auf eigene Stellungnahme, Verweis auf economiesuisse)
ARBUS	Arbus Schweiz, Vereinigung für kritische Mediennutzung
AUF	Arbeitsgemeinschaft unabhängiger Frauen und Männer
AZ Medien	AZ Medien AG (TeleZüri, Tele M1, TeleBärn)
BeO	Radio Berner Oberland AG
Billag	Billag AG
Canal 9	Canal9 / Kanal9
Canal Alpha	Canal Alpha Plus SA
Coalition suisse	Schweizer Koalition für die kulturelle Vielfalt / Coalition suisse pour la diversité culturelle / Coalizione svizzera per la diversità culturale
CP	Centre Patronal

CRR	Communauté Radiophonique Romande
CURAVIVA	Verband Heime und Institutionen Schweiz / Association des homes et institutions sociales suisses / Associazione degli istituti sociali e di cura svizzeri
DOK	Dachorganisationenkonferenz der privaten Behindertenhilfe
economiesuisse	Verband der Schweizer Unternehmen / Fédération des entreprises suisses / Federazione delle imprese svizzere
Égalité Handicap	Égalité Handicap Fachstelle der dok / centre de la dok / centro dok
FER	Fédération des Entreprises Romandes
finecom	Finecom Telecommunications AG
FRC	Fédération romandes des consommateurs
FVE	Fédération vaudoise des entrepreneurs
GastroSuisse	Verband für Hotellerie und Restauration / Fédération de l'Hôtellerie et de la Restauration / Federazione dell'Albergheria e della Ristorazione
GBS-Radios	Gebührenradios der Schweiz
Goldbach	Goldbach Media (Switzerland) AG
H+	Die Spitäler der Schweiz / Les hôpitaux de Suisse / Gli ospedali svizzeri
IG Film	Interessengemeinschaft unabhängige Schweizer Filmproduzenten / Groupe d'intérêt des producteurs indépendants de films suisses / Comunità degli interessi dei produttori indipendenti di film svizzeri
impresum	Die Schweizer Journalistinnen / Les journalistes suisses / I giornalisti svizzeri
Initiantinnen Fernsehuntertitelung	Gruppe Initiantinnen der Unterschriften-Aktion für Fernsehuntertitelung im Schweizer Privatfernsehen
INSOS	Nationaler Branchenverband der Institutionen für Menschen mit Behinderung / Association de branche nationale des institutions pour personnes avec handicap / Associazione nazionale di categoria delle istituzioni per persone con handicap
joiz	joiz AG
Kabelnetz Basel	Stiftung Kabelnetz Basel (Tele Basel)
Katholischer Mediendienst	Katholischer Mediendienst
kf	Konsumentenforum
Léman Bleu	TV Léman Bleu SA
MCDT	Marketing and Consulting for Digital Broadcasting Technologies
mediapulse	Stiftung für Medienforschung / Fondation pour la recherche sur les médias / Fondazione per la ricerca sui media
Medienverbände	Verband Schweizer Privatradios VSP, Union Romande des Radios Régionales RRR, Union nicht-kommerzorientierter Lokalradios UNIKOM, Verband der Schweizer Regionalfernsehen TELESUISSE
neo1	Radio Emme AG

Orange	Orange Communications AG (Verzicht auf eigene Stellungnahme, schliesst sich Swisscable an)
pro audito	pro audito schweiz, Organisation für Menschen mit Hörproblemen
publisuisse	publisuisse SA
Radio Central	Radio Central AG
Radio Munot	Radio Munot Betriebs AG
Reformierte Medien	Evangelisch-reformierte Kirchen der deutschsprachigen Schweiz
RRR	Radios Régionales Romandes
SAB	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete / Groupement suisse pour les régions de montagne / Gruppo svizzero per le regioni di montagna
SBb	Schweizerischer Blindenbund
SBK/CES/CVS	Schweizer Bischofskonferenz / Conférence des évêques suisses / Conferenza dei vescovi svizzeri
SBV/USP/USC	Schweizerischer Bauernverband / Union Suisse des Paysans / Unione Svizzera dei Contadini
SBV/FSA	Schweizerischer Blinden- und Sehbehindertenverband / Fédération suisse des aveugles et malvoyants
Schweizer Medien	Schweizer Medien / Médias suisses / Stampa svizzera
SDV	Schweizerischer Drogistenverband / Association suisse des droguistes (schliesst sich SGV/USAM an)
senesuisse	Verband wirtschaftlich unabhängiger Alters- und Pflegeeinrichtungen Schweiz / Association d'établissements économiquement indépendants pour personnes âgées Suisse
SFP + GARP	Schweizerischer Verband der FilmproduzentInnen und Gruppe Autoren Regisseure Produzenten / Association Suisse des producteurs de film et Groupe Auteurs Réalisateurs Producteurs / Associazione svizzera dei produttori di film e Gruppo Autori Registri Produttori
SGB/USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund / Union syndicale suisse / Unione sindacale svizzera
SGB/FSS	Schweizerischer Gehörlosenbund / Fédération Suisse des Sourds / Federazione Svizzera dei Sordi
SGKM/SSCM/SSCM	Schweizerische Gesellschaft für Kommunikations- und Medienwissenschaft / Société suisse des sciences de la communication et des médias / Società svizzere di scienze della comunicazione e dei media
Gemeindeverband/Association des Communes	Schweizerischer Gemeindeverband / Association des Communes Suisses / Associazione dei Comuni Svizzeri
SGV/USAM	Schweizerischer Gewerbeverband / Union suisse des arts et métiers / Unione svizzera delle arti e mestieri
SIG	Schweizerische Interpretengenossenschaft
SKOS/CSIAS/COSAS	Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe / Conférence suisse des institutions d'action sociale / Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale

SKS	Stiftung für Konsumentenschutz
SMC	SwissMediaCast AG
sonos	Schweiz. Verband für Gehörlosen- und Hörgeschädigten-Organisationen / Association Suisse pour organisations de sourds et malentendants / Associazione Svizzera per organizzazioni a favore delle persone audiolese
SRG SSR	Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft / Société suisse de radiodiffusion et télévision / Società svizzera di radiotelevisione
SSA	Société suisse des auteurs
SSM	Schweizer Syndikat Medienschaffender / Syndicat suisse des mass media / Sindacato svizzero dei mass media
Städteverband/Union des villes	Schweizerischer Städteverband / Union des villes suisses / Unione delle città svizzere
SUISA	Genossenschaft der Urheber und Verleger von Musik
Suisseculture	Dachverband der Organisationen der professionellen Kulturschaffenden der Schweiz und der schweizerischen Urheberrechtsgesellschaften / Association faitière des organisations réunissant les professionnels de la culture en Suisse et les organisations de droits d'auteur
suissetec	Schweizerisch-Liechtensteiner Gebäudetechnikverband / Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment / Associazione svizzera e del Liechtenstein della tecnica della costruzione
suissimage	Schweizerische Genossenschaft für Urheberrechte an audiovisuellen Werken / Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'oeuvres audiovisuelles / Cooperativa svizzera per i diritti d'autore di opere audiovisive
Sunrise	Sunrise Communications AG (Verzicht auf Stellungnahme)
PS	Schweizer Werbung / Publicité Suisse / Pubblicità Svizzera
Swisscable	Verband für Kommunikationsnetze / Association de réseaux de communication
Swisscom	Swisscom (Schweiz) AG
Swissfilm	Swissfilm Association
Swissperform	Gesellschaft für Leistungsschutzrechte / Société pour les droits voisins / Società per i diritti di protezione affini
Swisstream	(Verzicht auf eigene Stellungnahme)
syndicom	Gewerkschaft Medien und Kommunikation
Telesuisse	Verband der Schweizer Regionalfernsehen / Association des télévisions régionales suisses / Associazione delle televisioni regionali svizzere
UBI/AIEP/AIRR	Unabhängige Beschwerdeinstanz für Radio und Fernsehen / Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision / Autorità indipendente di ricorso in materia radiotelevisiva
UNIKOM	Union nicht-kommerzorientierter Lokalradios
upc	upc cablecom GmbH

VSED/ASSH/ASSA	Verband Schweizerischer Einwohnerdienste / Association suisse des services des habitants / Associazione svizzera dei servizi agli abitanti
VSEI/USIE	Verband Schweizerischer Elektro-Installationsfirmen / Union Suisse des Installateurs-Electriciens / Unione Svizzera degli Installatori Elettricisti
VSP	Verband Schweizer Privatradios
WEKO/COMCO	Wettbewerbskommission / Commission de la concurrence / Commissione della concorrenza

Privatpersonen / Citoyens / Singoli cittadini

91	Standardformulare / Formulaire standards / Formulario standard
6	Individuelle Stellungnahmen / Prises de position individuelles / pareri espressi